



## **Arrêté n° Urba 06-2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la CC de Pleyben-Châteaulin-Porzay**

### **LA PRÉSIDENTE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé par le conseil communautaire le 10 décembre 2024,

Vu le recours gracieux du Préfet portant sur la délibération d'approbation du PLUi-H reçu le 19 février 2025,

Considérant le recours gracieux du Préfet sollicitant la correction du document graphique pour inscrire un recul inconstructible de 100 m par rapport à la RN 165 sur le secteur de l'ancien site Doux à Châteaulin, en l'absence d'obtention d'une dérogation,

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi-H peut faire l'objet d'une modification lorsque la collectivité envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations ou d'actions,

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

Considérant que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi-H,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application des dispositions des articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la CC de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée portera sur la correction du document graphique pour inscrire un recul inconstructible de 100 m par rapport à la RN 165 sur le secteur de l'ancien site Doux à Châteaulin, en l'absence d'obtention d'une dérogation.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 029-200067247-20250520-06\_2025-AR

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois.

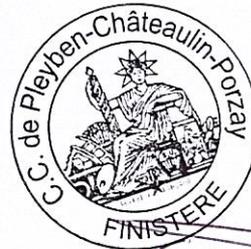
**Article 4** : A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché au siège de la communauté de communes et des 17 communes membres.

Fait, le 20 mai 2025

La Présidente,

Gaëlle NICOLAS



**Délais et voies de recours** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.